

Le congé Paternité

Le congé Paternité

➤ Les bénéficiaires :

- Le père de l'enfant ;
- Le conjoint de la mère ;
- le conjoint du père ;
- etc...

➤ La demande :

- La demande de congé de naissance et de paternité est à **adresser un mois au moins avant la date présumée d'accouchement** ;
- La demande doit être réalisée par écrit, accompagnée d'un **certificat médical précisant la date prévue de l'accouchement** ;
- Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t transmettre l'ensemble des pièces justificatives dans les 8 jours suivants la naissance de l'enfant ;
- Le congé débute sans délai lorsque la naissance intervient avant la date prévue d'accouchement.

La durée du congé Paternité

➤ Le congé paternité se décompose de la manière suivante :

- **Un congé de naissance**

- Trois jours ouvrables
- Débute le jour même de la naissance ou le lendemain

- **Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant :**

- **25 jours calendaires** en cas de naissance unique ou 32 jours en cas de naissances multiples
- **4 jours consécutifs devant obligatoirement être pris après le congé de naissance**
- 21 jours (ou 28 naissances multiples) peuvent être pris en une ou plusieurs périodes de 5 jours minimum
- Doit être pris **dans les 6 mois qui suivent la naissance** de l'enfant

Situation et rémunération de l'agent durant le Congé Paternité

- Les fonctionnaires conservent **l'intégralité de leur traitement**, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

- Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur rémunération.
- Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel. En revanche, s'agissant de l'acquisition de jours d'ARTT, il semble ressortir de la jurisprudence administrative, qu'un tel congé ne permette pas l'acquisition de droits.

A noter : la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé.

Situation et rémunération de l'agent au terme du Congé Paternité

- **Contractuels** : à l'issue de ce congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.
- **Fonctionnaires** : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation.

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé. La titularisation intervenant à l'issue de ce stage sera prononcée avec effet à la date à laquelle elle aurait été prononcée si le stage n'avait pas été prolongé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Modalités concrètes

➤ Les fonctionnaires :

- Répondre par courrier à la demande de congé paternité en vérifiant le respect des règles légale. (en accord avec l'autorité administrative et le responsable de service quant aux périodes d'absences sollicités exception faite des 4 premiers jours du congé paternité)
- Saisir la durée du congé paternité dans l'onglet absence d'agirhe afin de produire l'arrêté et ouvrir une demande auprès de l'assurance statutaire.
- La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) a confié l'opération de remboursement à la CDC. Les employeurs territoriaux adressent leur demande de remboursement à la CDC, via les imprimés disponible en ligne. [Procédures et imprimés | RCP \(caissedesdepots.fr\)](#)
- Déposer sous agirhe, les documents suivants : Bulletins de paie, arrêté, décompte IJ CPAM ou attestation de versement de la CNAF (caisse des dépôts), demande de l'agent et l'acte de naissance de l'enfant
- Saisir les périodes du congé paternité dans votre logiciel de paie + insérer l'arrêté en PJ.

Modalités concrètes

➤ Les contractuels :

- Répondre par courrier à la demande de congé paternité en vérifiant le respect des règles légale. (en accord avec l'autorité administrative et le responsable de service quant aux périodes d'absences sollicités exception faite des 4 premiers jours du congé paternité)
- Saisir la durée du congé paternité dans l'onglet absence d'agirhe afin de produire l'arrêté en lien et ouvrir une demande auprès de l'assurance statutaire.
- Etablir la déclaration « attestation de salaire » auprès de la **cpam via la dsn signalement** (au plus proche de l'évènement et au plus tard dans les 5 jours) en sollicitant la subrogation (versement des IJSS directement à la collectivité employeur en lieu et place de l'agent) ou procéder à la saisie manuelle de l'attestation de salaire **via le site NET entreprise**. (dans ce cas, saisir les périodes d'absences selon les recommandations de la cpam)
- Déposer l'acte de naissance via le compte employeur sous NET entreprise.
- Déposer sous agirhe, les documents suivants : Bulletins de paie, arrêté, décompte IJ CPAM, demande de l'agent et l'acte de naissance de l'enfant
- Saisir les périodes du congé paternité dans votre logiciel de paie + insérer l'arrêté en PJ.

Références juridiques

- Article L. 631-9 du CGFP
- Art 13, 14, 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021
 - Art. L. 1225-35 du code du travail
- Art. L. 631-1 code général de la fonction publique
 - Art. L. 714-6 du CGFP

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES VOSGES**

1 Chemin de l'Orée du bois | 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr